



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 019 du 09 février 2024

## SOMMAIRE

### **ARS des Pays de la Loire – Délégation Départementale de la Loire-Atlantique**

Arrêté préfectoral n°ARS/DT44/PRC/2024/N°04, en date du 6 février 2024, portant modification de la composition du CODAMUPS-TS de Loire-Atlantique.

### **DDETS – Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arrêté du 07 février 2024 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale pour la SCA FONCIERE BEGUINAGE SOLIDAIRE.

### **DDPP / DCL – Direction Départementale de la Protection des Populations / Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Arrêté fixant les tarifs maxima des courses de taxi 2024.

### **DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

arrêté préfectoral n°20240212-A11, en date du 9 février 2024, qui abroge et remplace l'arrêté n°20240205-A11 et décrit la réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, la RN844, la RN 137 et l'A844 pendant les travaux de l'aménagement de la Porte de Gesvres phase 13 du DESC 11 durant les semaines 07 et 08 de l'année 2024.

Arrêté préfectoral ddtm n° 2024-02-09-2 du 9 février 2024 portant sur l'interdiction de navigation en aval de l'écluse Saint-Félix et dans le souterrain à partir du 9 février 2024.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-02-09 du 9 février 2024 portant sur l'interdiction de navigation entre le pont du Pallet et le barrage de Pont Rousseau à partir du 9 février 2024.

### **DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques**

Convention de délégation entre la DRFIP 44 et la DDIFP63.

Notification d'affectation locale de M Eric PHILIPPE en tant que comptable par intérim du service impôts des particuliers de Pornic au 12/02/2024.

### **DSDEN – Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale**

Arrrêté n° SDJES44-TCA/2024-44-01 du 02/02/2024 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément.

Arrêté n° SDJES44-EPJE/2024-44-01 du 02/02/2024 portant renouvellement de l'agrément JEP.

## **PREFECTURE 44**

### **DCL – Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Arrêté préfectoral du 7 février 2024 relatif à la modification des statuts ,du syndicat mixte ouvert d'aménagement et de gestion ,du parc naturel régional de Brière.

### **DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté n° 2024/BPEF/010 du 6 février 2024 déclarant d'utilité publique le projet de création d'une liaison douce entre le bourg et le village des Etourneaux à Mésanger.

Arrêté en date du 9 février 2024 actant les tarifs du Marché d'Intérêt National de Nantes Métropole pour l'année 2024.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Pays de la Loire

Le Préfet de la région Pays de la Loire  
Préfet de la Loire Atlantique

**ARRETE N°ARS/DT44/PRC/2024/N° 04**

*Portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département de Loire-Atlantique*

**Le Préfet de région, Préfet de la Loire Atlantique,**

**et**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-5, L6314-1 et R6313-1 et suivants ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article R133-3 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;
- Vu** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;
- Vu** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant des dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, aux territoires, notamment son article 1 ;
- Vu** le décret n°2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- Vu** le décret n°2020-1165 du 24 septembre 2020 renouvelant la commission permanente chargée de la normalisation du braille français, le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et le comité consultatif national de l'enseignement des jeunes sourds ;
- Vu** l'arrêté ARS-PDL/DG/2024/02 du 08 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Patricia SALOMON, directrice de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté ARS/DT44/APT/2021/13 du 07 mai 2021 modifiant la composition nominative du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département de Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté ARS/DT44/APT/2022/20 du 17 juin 2022 modifiant la composition nominative du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département de Loire-Atlantique ;

**Considérant** la désignation par la fédération nationale des Ambulanciers Privés de ses représentants au CODAMUPS ;

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° ARS/DT44/APT/2023/N°161 du 09 octobre 2023 est modifié.

**Article 2** : La composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département de Loire-Atlantique (CODAMUPS-TS) est modifiée comme suit :

III – « 3°) –Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent » :

- i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Monsieur Bernard SANSOUY, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances, titulaire, et Madame Bénédicte BROCHET, suppléante.

Monsieur Mickaël LOISEAU, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances, titulaire, et Monsieur Stéphane GRATON, suppléant.

Madame Alexandra BOUDET, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances, titulaire, et Monsieur Justin CHOUBRAC, suppléant.

Monsieur Christophe BARIL, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés, titulaire, Monsieur Florent GOULEAU, suppléant.

**Article 3** : Les membres du CODAMUPS-TS sont nommés jusqu'au 8 juin 2025.

**Article 4** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du département de Loire Atlantique, accessible sur le site [www.pays-de-la-loire.territorial.gouv.fr/actes3/web](http://www.pays-de-la-loire.territorial.gouv.fr/actes3/web).

**Article 5** : Le Directeur de cabinet de la préfecture de Loire-Atlantique et la Directrice territoriale de Loire-Atlantique de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

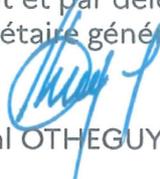
Fait à Nantes, le 06 FEV. 2024

Le Directeur Général de l'ARS,  
par délégation,  
La Directrice territoriale,



Patricia SALOMON

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Pascal OTHÉGUY



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Département Loire-Atlantique

**ARRETE**

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

**VU** l'article 105 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

**VU** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » ;

**VU** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

**VU** l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

**VU** le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2024, accordant délégation de signature à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique ;

**VU** la décision de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique portant délégation de signature ;

**VU** la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 26 décembre 2023 et complétée le 06 février 2024 par Monsieur Pierre MANUELLE, pour le compte de la SCA FONCIERE BEGUINAGE SOLIDAIRE ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, et que cette condition figure dans les statuts ;



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**CONSIDERANT** que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ;

**CONSIDERANT** que la politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux conditions posées à l'article L. 3332-17-1 3° du Code du travail ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

**CONSIDERANT** ainsi que l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale sont remplies ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise est créée depuis plus de trois ans à la date de la demande d'agrément.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La SCA FONCIERE BEGUINAGE SOLIDAIRE, 2, rue Robert Schuman - 44400 REZE, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

**ARTICLE 2** – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

**ARTICLE 3** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 07 février 2024

Pour la directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités de la Loire Atlantique

La responsable du service emploi/entreprises  
Noémie MOUTON



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction départementale de la protection des populations  
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Service Concurrence, Consommation  
et Répression des Fraudes  
Protection économique des Consommateurs

Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté fixant les tarifs maxima des courses de taxi 2024**

Nantes, le 9 février 2024

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** l'article L.410-2 du code de commerce ;

**VU** l'article L.112-1 du code de la consommation ;

**VU** l'article L.410-2 du code de commerce ;

**Vu** l'article L.112-1 du code de la consommation ;

**VU** le code des transports, notamment ses articles L 3121-1, L 3121-11-2 et R 3121-1 ;

**VU** la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

**VU** la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, notamment son article 88 ;

**VU** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 réglementant les instruments de mesure et les taximètres et les arrêtés du 18 juillet 2001 relatifs aux taximètres ;

**VU** le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

**VU** le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure ;

**VU** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux courses de taxi ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

**VU** l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2024 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 relatif à la réglementation des taxis dans le département de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 portant règlement local sur les caractéristiques des véhicules taxis dans le département de la Loire-Atlantique ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les "taxis" tels qu'ils sont définis dans l'article R 3121-1 du Code des transports :

« I. - En application de l'article L. 3121-1, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

1° Un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre », conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;

4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation

du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

II. - Il est, en outre, muni de :

1° Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 112-1 du code de la consommation ;

2° Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier. »

De plus, en application de l'article L 3121-11-2 du même code :

« Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire. »

## **ARTICLE 2 :**

Les tarifs maxima applicables aux transports des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département de Loire-Atlantique toutes taxes comprises :

- valeur de la chute :	0,10 €
- prise en charge :	2,60 €
- tarif horaire d'attente ou de marche lente:	32,10 €

Le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 8 euros.

### Tarifs kilométriques

Tarif	Lumière	Tarif kilométrique
A	Blanche	1,08 €
B	Orange	1,48 €
C	Bleue	2,16 €
D	Verte	2,96 €

### Définition des tarifs

- TARIF A : Course de jour avec retour en charge à la station
- TARIF B : Course de nuit avec retour en charge à la station (19 h 00 à 7 h 00)
- TARIF C : Course de jour avec retour à vide à la station

- TARIF D : Course de nuit avec retour à vide à la station (19 h 00 à 7 h 00)

Application des tarifs	<u>Jour : 7 h 00 à 19 h 00</u>	<u>Nuit : 19 h 00 à 7 h 00</u> <u>Dimanches et fériés</u>
<u>A la station</u>		
- Départ et retour en charge	A	B
- Départ en charge et retour à vide	C	D
<u>Sur appel radio</u>		
- Avant charge décompté à partir de la station la plus proche	A	B
<u>Au point de chargement</u>		
- Départ et retour en charge	A	B
- Départ en charge et retour à vide	C	D

Pour toute course effectuée, partie pendant les heures de jours, partie pendant les heures de nuit, le tarif jour doit être appliqué pour la fraction du parcours réalisée de 7 h 00 jusqu'à 19 h 00 et le tarif de nuit pour l'autre fraction.

### **ARTICLE 3 : Suppléments**

Les suppléments suivants peuvent être perçus à l'occasion d'une course :

Supplément pour la prise en charge de bagage applicable pour chacun des bagages suivants : - Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur - Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.	2,00 €
Supplément pour la prise en charge de passagers supplémentaires applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième	4,00 €

En application de l'article 88 de la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, l'accès au taxi des chiens guides d'aveugles ou d'assistance est garanti, et ne peut pas entraîner l'application d'un supplément tarifaire.

### **ARTICLE 4 : Tarif Neige-Verglas**

Lorsque les routes sont effectivement enneigées ou verglacées et que celles-ci nécessitent obligatoirement l'utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver », le tarif de nuit correspondant au type de course concerné pourra être pratiqué.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle

les conditions d'application et le tarif pratiqué.

La majoration pour Neige-Verglas ne peut pas être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit.

#### **ARTICLE 5 :**

L'information du consommateur sur les prix des courses de taxi est effectuée au moyen de l'indicateur de taximètre, d'une affiche à l'intérieur du véhicule et de la remise d'une note.

#### **ARTICLE 6 : Affichage dans le véhicule :**

En application de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs fixés par le présent arrêté devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule. Une affichette reproduisant les tarifs fixés par le présent arrêté doit être apposée en un endroit parfaitement visible de la clientèle et reprendre la formule suivante : « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 8 euros »

Le compteur horokilométrique devra être placé de telle manière que le client puisse prendre facilement connaissance du prix à payer pour le trajet effectué. Le taximètre sera mis en fonctionnement au début de la course et la clientèle sera informée de tout changement de tarif pendant la course.

#### **ARTICLE 7 : Remise d'une note**

Compte-tenu des dispositions de l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983, la délivrance d'une note aux clients est obligatoire pour tout paiement supérieur à 25 € (T.V.A. comprise). L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant 2 ans.

Pour les courses dont le prix ne dépasse pas 25 € (T.V.A. comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client, s'il la demande expressément.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage, doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note est établie dans les conditions suivantes :

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;

- e) L'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation : Chambre de métiers et de l'artisanat de Loire-Atlantique, 5 allée des Liards – BP 18129 - 44981 SAINTE- LUCE -SUR -LOIRE
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

#### **ARTICLE 8 :**

La lettre S de couleur rouge (différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm) est apposée sur le cadran du taximètre.

#### **ARTICLE 9 :**

Les taximètres sont soumis à la vérification de l'installation, à la vérification périodique et à la surveillance prévues par le décret n°2001-387 du 03 mai 2001 modifié relatif aux contrôles des instruments de mesure et l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

Le taxi doit être muni d'un dispositif répéteur lumineux conforme :

- Pour les anciens répéteurs lumineux aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;
- Pour les nouveaux répéteurs lumineux aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif au dispositif répéteur lumineux de tarifs pour les taxis.

Selon l'article 8 du décret du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi modifié par le décret du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi, à compter du 01 janvier 2012, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux prévus au décret du 28 août 2009 précité (répéteur rouge et vert + imprimante).

#### **ARTICLE 10 :**

Les conducteurs de taxi sont tenus d'aider, en cas de besoin, les voyageurs à monter ou à descendre du véhicule. Sauf indication contraire du voyageur, ils doivent toujours se rendre à l'endroit désigné par celui-ci en suivant le chemin le plus direct. Toutefois, ils doivent également se conformer au désir du voyageur si celui-ci décide de s'arrêter en cours de route ou de changer d'itinéraire.

**ARTICLE 11 :**

Les conducteurs de taxi doivent répondre à toute réquisition du public. Toutefois, ils ne sont pas tenus de déférer à la demande de personnes manifestement en état d'ivresse.

**ARTICLE 12 :**

Tout dépassement des prix fixés par le présent arrêté constitue une pratique de prix illicites, le défaut d'affichage des tarifs ou de remise de note constitue un manquement aux règles de la publicité des prix. Les manquements au présent arrêté sont passibles de sanctions prononcées par l'autorité administrative.

**ARTICLE 13 :**

L'arrêté rectificatif du 1<sup>er</sup> février 2023 est abrogé à compter de la date de parution du présent arrêté.

**ARTICLE 14 :**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au plus tard le 21 février 2024.

**ARTICLE 15 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de la protection des populations, la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, le directeur départemental des polices urbaines de Loire-Atlantique, le général, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique et tous les agents assermentés de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire Atlantique.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité



Raphaël RONCIERE



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
Des territoires et de la mer**

**Arrêté n°20240212-A11, abrogeant l'arrêté n°20240205-A11 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, RN844, RN 137 et A844 pendant les travaux de l'aménagement de la Porte de Gesvres phase 13 du DESC 11 sur les communes de Nantes, Orvault, La Chapelle sur Erdre**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

**VU** la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

**VU** le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

**VU** le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

**VU** le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8<sup>e</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la circulaire du 02 février 2024 du ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, fixant le calendrier des jours hors chantier 2024 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national (RRN),

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté en date du 19 janvier 2024 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU, le dossier d'exploitation DESC 11 en date du 12 décembre 2023,

VU l'avis favorable de Nantes Métropole en date du 9 février 2024 ;

VU l'avis de la Direction interdépartementale des routes de l'Ouest en date du 7 février 2024 ;

VU l'avis de la direction de la Gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé en date du 7 février 2024,

VU la convention de balisage et de mise en place de la signalisation temporaire, entre la DIRO et Cofiroute, en date du 30 juin 2023,

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'A11, RN844, RN 137 et A844 pendant les travaux d'aménagement de la Porte de Gesvres, phase 13 du DESC 11,

Sur proposition de COFIROUTE,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Le présent arrêté n° 20240212-A11, abroge et remplace l'arrêté n°20210205-A11 et décrit la réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, RN844, RN 137 et A844 pendant les travaux de l'aménagement de la Porte de Gesvres phase 13 du DESC 11 durant les **semaines 07 et 08 de l'année 2024**.

**1-1- Fermeture à la porte de Gesvres de la bretelle PEst/PA (périphérique Est vers Paris) jours et nuits du lundi 12 février 2024 00h00 au vendredi 23 février 2024 à 5h00.**

### A11/RN844

Echangeur de la Porte de Gesvres (N°38)

**Fermeture de la bretelle PEst/PA sur RN 844 au PR0+600 du lundi 12 février 2024 à 00h00 au vendredi 23 février 2024 à 17h00**

- Pour les usagers du périphérique EST circulant sur la RN844 depuis la Beaujoire vers Paris :
  - Déviation par la Porte de Rennes (N°37)
  - 1/2 tour Porte de Rennes par les bretelles Paris/ Nantes et Rennes/Paris
  - Direction Paris par l'A11

**1-2-Les fermetures et restrictions de circulation pendant les semaines 07 et 08 en 2024 :**

Durant les nuits du 12 au 13, 13 au 14, 14 au 15 et 15 au 16 février 2024 de 20h30 à 05h45 **semaine 07**

Durant les nuits du 19 au 20, 20 au 21, 21 au 22 et 22 au 23 février 2024 de 20h30 à 05h45, sauf pour le vendredi 23 février à 05h00. **Semaine 08**

- Mise en place des **fermetures du Périphérique Est intérieur et extérieur** dans les deux sens de circulation et **l'A11** dans les deux sens de circulation par COFIROUTE.

La circulation sera réglementée sur l'A11, l'A844, RN 137 et la RN844 de la manière suivante :

### A11

**Fermeture de l'A11 sens Province/Paris (Sens 2)** entre la porte de Rennes N°37, au PR350 et l'échangeur de la Bérangerais N°25, au PR 346+500

### **Uniquement en semaine 07**

**Fermeture de l'A11 sens Province/Paris (Sens 2)** entre la porte de Rennes N°37, au PR350 et l'échangeur de Vieilleville N°22, au PR 340+700

Et également les fermetures des bretelles :

- Echangeur N°25 de la Bérangerais PR 346+600 (Sens 2) A11, bretelle **La Chapelle/Paris**
- Echangeur N°23 de Boisbonne PR 343+200 (Sens 2) A11 bretelle **Carquefou/Paris**

Du lundi 12 février 08h00 au vendredi 16 février 17h00 :

- Fermeture de la bretelle PA/PE intérieure de jour et de nuit sur l'A11 sens 1 (Paris/Province) au PR 348+000

### **Pour les semaines 07 et 08 :**

**Fermeture de l'A11 sens Paris Province (Sens 1)** du PR 340 (échangeur A11 de Vieilleville N°22) au PR 350+000 (échangeur A11 de Porte de Rennes N° 37)

Et également les fermetures des bretelles :

- **Carquefou/Vannes** de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+700 (S1)
- **Sud Loire/Vannes** de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+500 (S1)
- **Carquefou/Vannes** de l'échangeur 23 de Boisbonne PR 343+300 (S1)
- **Carquefou/Vannes** de l'échangeur 24 de Gachet PR 344+100 (S1)
- **La Chapelle-sur-Erdre/Vannes** de l'échangeur 25 de Bérangerais PR 346+700 (S1)

### A844

**Neutralisation de voies** sur le Périphérique Nord A844 au PR 36+300 avec **fermeture du périphérique Nord Intérieur (A844) au PR 37+000 sens Province/Paris**

### RN137

**Fermeture de la bretelle Rennes/Paris** depuis la RN 137 au PR 28+430 (échangeur A11 de la porte de Rennes)

**Fermeture de la bretelle Nantes/Paris** depuis la RN 137 au PR 28+220 (échangeur A11 de la porte de Rennes)

### N844

**Fermeture du périphérique EST** (sur la N844) **en sens extérieur** depuis la Porte de la Chapelle du PR 1+250 au PR 0+000

**Fermeture de la bretelle d'entrée** (sur la N844) **en sens extérieur** (vers A11) au PR 0+670 du giratoire Porte de la Chapelle vers A11

**Fermeture du périphérique Est** (sur la N844) **en sens intérieur** depuis la Porte de Gesvres (PR0+000) à la Porte de la Chapelle (PR1+220)

### **1-3 Les déviations**

**Pendant les semaines 07 et 08 en 2024 de 20h30 à 05h45 (sauf le vendredi 23 février à 05h00)**

Echangeur de la Porte de Rennes (37) :

- Pour les usagers circulant depuis Vannes A844 vers Paris ou Rennes :
  - Sortie obligatoire à l'échangeur de la Porte de Rennes par la bretelle Vannes/Nantes.
  - Déviation par le giratoire du Cardo, Boulevard René Cassin et boulevard Einstein.
  - Déviation depuis la Porte de la Chapelle vers le Boulevard Becquerel pour la direction de Paris par l'échangeur de la Bérangerais (n°25)
  
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Rennes vers Paris :

- Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
- Déviation depuis la Porte de la Chapelle vers le Boulevard Becquerel pour la direction de Paris par l'échangeur de la Bérangerais (n°25)
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Nantes vers Paris :
  - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
  - Déviation depuis la Porte de la Chapelle vers le Boulevard Becquerel pour la direction de Paris par l'échangeur de la Bérangerais (n°25)

### **A11 Sens 1**

#### **Echangeur de Vieilleville (22) :**

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou Centre vers Vannes :
  - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811
  - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (n°43)
- Pour les véhicules circulant depuis Sud Loire vers Vannes :
  - Depuis l'A811, sortie à l'échangeur 22a direction Nort sur Erdre et Carquefou *Centre*
  - Sortie D37 direction Carquefou *Centre*
  - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811
  - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (n°43)

#### **Echangeur de Boisbonne (23) :**

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
  - Déviation par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph
  - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (n°40)

#### **Echangeur de Gachet (24) :**

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
  - Déviation par le boulevard Niepce, par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph
  - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (n°40)

#### **Echangeur de la Bérangerais (25) :**

- Pour les véhicules circulant depuis La Chapelle sur Erdre vers Vannes :
  - Déviation par le boulevard Becquerel
  - Direction Rennes/Vannes par Bd Einstein direction Cardo depuis l'échangeur de Porte de la Chapelle sur Erdre (n°39)

#### **Echangeur de la porte de Gesvres (n°38) : **uniquement semaine 07****

- Pour les usagers circulant depuis A11 vers le périphérique EST :
  - Sortie à l'échangeur de la Porte de Rennes n°37 par la bretelle Parois/Nantes,
  - Direction la Beaujoire par le giratoire du Cardo, le Boulevard CASSIN ET LE Boulevard Einstein, par le giratoire du Cardo, Boulevard René Cassin et boulevard Einstein.

## **A11 Sens 2**

### **Echangeur de Boisbonne (23) :**

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Paris :
  - Déviation par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph
  - Direction Paris par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (n°40) en direction de la Porte d'Anjou (n°43)

### **Echangeur de la Bérangerais (25) :**

- Pour les véhicules circulant depuis La Chapelle sur Erdre vers Paris :
  - Déviation par le boulevard Becquerel
  - Direction Paris depuis l'échangeur de la porte de la chapelle (n°39) vers la RN844
  - Direction Paris par A811 depuis la porte d'Anjou (n°43)

## **RN844**

### **Echangeur de la Porte de la Chapelle (n°39)**

- Pour les usagers du périphérique EST circulant depuis Bordeaux vers Vannes et Rennes :
  - Sortie obligatoire à la Porte de la Chapelle PR 1+250
  - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
  - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.
  - Pour les usagers circulant depuis le giratoire de la Porte de la chapelle vers Vannes et Rennes :
    - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
    - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.

## **1-4 Les profils en travers pendant les semaines 07 et 08 en 2024**

### **Profil en travers A11 (S04 à S08)**

#### **Section PA/PE**

- 1 voies de 3.50m
- Marquage définitif en blanc

#### **Section A11**

- 1 voie de gauche de 2,80 m
- 1 voie de droite de 3.20 m
- Marquage Jaune

#### **Section périphérique Nord**

- 1 voie de gauche de 3,50 m
- 1 voie de droite de 3.50 m
- 1 voie d'entrecroisement de 3.50 m
- Marquage définitif en blanc

### **Section PN/PE à**

- 2 voies de 3.50m,
- Marquage définitif en blanc

### **Section Périphérique Est Intérieur & Extérieur**

- 1 voie de gauche de 3,50 m
- 1 voie de droite de 3.50 m
- 1 voie d'entrecroisement de 3.50 m
- Marquage définitif en blanc

### **1-5 Mesures de Police**

#### Vitesse maximale autorisée limitée à 70 km/h :

- Sens 1 (Paris/Rennes) sur l'A11 du PR 345+200 à l'A844 PR 36+300
- Sens 2 (Vannes/Paris) sur l'A844 du PR 35+100 à l'A11 PR 347+100

#### Vitesse maximale autorisée limitée à 50 km/h :

- Sens 1 (Paris/Rennes) sur l'A11 du PR 347+400 au PR 348+475
- Sens 2 (Vannes/Paris) sur l'A11 du PR 348+325 au PR 347+670

#### Interdiction de dépassement pour les poids lourds (PTAC supérieur à 7t5) :

- Sens 1 (Paris/Rennes) sur l'A11 du PR 345+200 à l'A844 PR 36+300
- Sens 2 (Vannes/Paris) sur l'A844 du PR 35+100 à l'A11 PR 347+100

Les mesures de police s'appliquent du lundi 12 février 2024 00h00 au vendredi 23 février 2024 à 5h00.

La pose, l'activation, la dépose et la désactivation, ainsi que la maintenance de la signalisation nécessaire, seront assurées par les gestionnaires de voirie selon les conventions adoptées entre eux.

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

### **Article 2 :**

L'inter-distance entre deux chantiers pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation sous chantier sur le réseau routier national (RRN).

Pour permettre ainsi la réalisation des travaux d'entretien « dits courants », réparations de glissières, fauchage, réparations suite accidents.

L'inter distance entre 2 chantiers consécutifs sera alors réduite à 1 mètre.

En cas d'intempéries ou d'évènements fortuits à caractère technique, ne permettant pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, un décalage pourra être réalisé dans un délai de 5 jours suivant les dates initialement prévues sous réserve d'information préalable des personnes mentionnées à l'article 7 du présent arrêté, ou de leur représentant.

De même, si l'évolution du chantier prenait de l'avance, le planning pourrait être recalé pour permettre de réduire les perturbations de circulation par anticipation.

### **Article 3 :**

La société COFIROUTE informera les usagers des restrictions de circulation par les moyens suivants :

- Utilisation des Panneaux à messages variables existants ou mobile sur remorque
- Site internet du projet : <https://a11-portedegeesvres.vinci-autoroutes.com/>
- Site internet du maître d'ouvrage [www.vinci-autoroutes.com](http://www.vinci-autoroutes.com)
- Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM
- La presse locale et régionale

et relayera également l'information au CIGT de Nantes au minimum 48h00 avant toute modification dans les procédures ou changement d'horaire par rapport à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 4 :**

Les entreprises chargées des travaux prendront toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers sous le contrôle de la société COFIROUTE et des services de Gendarmerie et de Police.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du **12 février 2024 à 00h00**.

### **Article 6:**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

### **Article 7 : Publication et exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- La Présidente de Nantes Métropole,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 9 février 2024

Le Préfet, par délégation,  
Le directeur départemental des Territoires et de la Mer, par subdélégation  
Le chef du bureau Sécurité des Transports

#### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24 111, 44 041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-02-09-2 portant sur l'interdiction de navigation  
en aval de l'écluse Saint-Félix et dans le souterrain  
à partir du 9 février 2024**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code des Transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 19 janvier 2024 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 9 février 2024 ;

**Considérant** : le danger de naviguer pendant l'évacuation des eaux ( période de crue )

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Conformément à l'article 11 de l'arrêté du règlement particulier de police (RPP) de l'Erdre du 26 novembre 2014, la navigation est strictement interdite en aval de l'écluse Saint-Félix et dans le souterrain et ceux jusqu'à nouvel avis.

**Article 2** – Pendant la période d'interdiction les usagers seront avertis par avis et signalisation spécifique de danger conformément à l'article 11 du RPP Erdre.

**Article 3 – Mme** La maire de Nantes, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le Président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le vendredi 9 février 2024  
Pour le directeur départemental des  
Territoires et de la Mer

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-02-09 portant sur l'interdiction de navigation  
entre le pont du Pallet et le barrage de Pont Rousseau  
à partir du 9 février 2024**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code des Transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de la Sèvre navigable en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 9 février 2024 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 2 janvier 2024 ;

**Considérant** : le danger de naviguer pendant l'évacuation des eaux ( période de crue )

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Conformément à l'article 11 de l'arrêté du règlement particulier de police (RPP) de la Sèvre navigable du 26 novembre 2014, la navigation est strictement interdite entre le pont du Pallet et le barrage de Pont Rousseau et ceux jusqu'à nouvel avis.

**Article 2** – Pendant la période d'interdiction les usagers seront avertis par avis et signalisation spécifique de danger conformément à l'article 11 du RPP Sèvre navigable.

**Article 3** – Les maires de Nantes, Rezé, Vertou, Saint-Fiacre-sur-Maine, Maisdons-sur-Sèvre, Monnières, Le Pallet et La Haie-Fouassière, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le Président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le vendredi 9 février 2024  
Pour le directeur départemental des  
Territoires et de la Mer

### **Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 6 mars 2017 :

Entre la **direction régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique**, représentée par Madame Françoise FONT, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégrant**",  
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Madame Christelle Moreau, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**",  
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

#### 1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;

- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable

assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Loire-Atlantique et du Puy-de-Dôme.

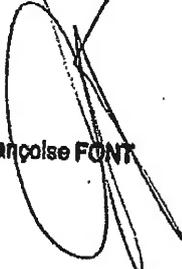
Fait à Nantes

Le 19 DEC. 2017

Le délégant

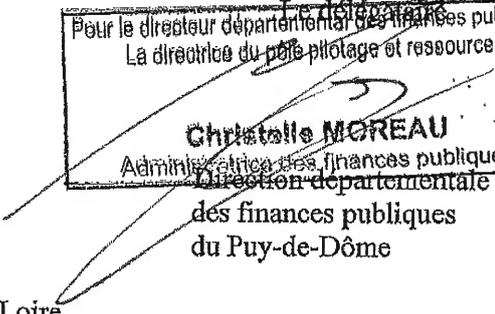
Direction régionale des finances publique  
des Pays de la Loire et du département  
de la Loire-Atlantique

OSD par délégation de la Préfète de la région Pays-de-la-Loire  
et du département de la Loire-Atlantique  
en date du 6 mars 2017

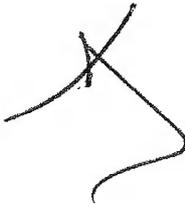
  
Françoise FONT

Visa de la préfète de la région Pays-de-la-Loire  
et du département de la Loire-Atlantique



  
Pour le directeur départemental des finances publiques  
La directrice du pôle pilotage et ressources  
**Christelle MOREAU**  
Administratrice des finances publiques  
Direction départementale  
des finances publiques  
du Puy-de-Dôme

Visa du préfet du Puy-de Dôme

  
Jacques BILLANT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE  
LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE.

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES DÉPARTEMENTAL

Nantes, le 08/02/24

4 QUAI DE VERSAILLES  
BP 93503  
44035 NANTES CEDEX 1

## NOTIFICATION

**OBJET : Affectation locale**

CIVILITE : Monsieur  
NOM : PHILIPPE  
PRENOM : Eric  
IDENTIFIANT DGFIP : 182864  
GRADE : IDIV CN

est affectée dans les conditions suivantes :

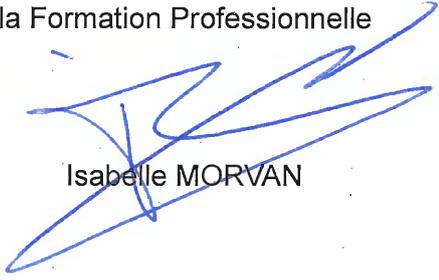
Affectation actuelle	Affectation complémentaire	Date d'effet de l'affectation
DRFIP 44 / SERVICE IMPÔTS PARTICULIERS SAINT-NAZAIRE	DRFIP 44 / SERVICE DES IMPÔTS PARTICULIERS PORNIC (comptable par intérim)	12/02/2024

Dans l'hypothèse où vous estimeriez devoir contester le bien fondé de cette décision, il vous appartiendrait alors, dans un délai de deux mois à compter de la communication de la présente notification, de saisir la juridiction administrative de droit commun.

**Destinataires :**

- L'agent intéressée
- Le responsable de service
- CSRH
- Dossier individuel

Pour la Directrice régionale des Finances Publiques,  
La responsable du service des Ressources Humaines et de  
la Formation Professionnelle

  
Isabelle MORVAN

**Arrêté n° SDJES44-TCA/2024-44-01 du 2 février 2024  
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément**

**La rectrice de la région académique Pays de la Loire,  
rectrice de l'académie de Nantes,  
chancelière des universités**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BEGUIN en qualité de rectrice de l'académie de Nantes à compter du 20 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté SG n° 2022/42 du 1<sup>er</sup> octobre 2023 relatif à la délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique ;

**SUR** la proposition du chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Loire-Atlantique

## ARRÊTE

### Article 1er

Les associations dont les noms, numéros SIRET et RNA et domiciliation figurent en annexe, satisfont aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

### Article 2

Les associations dont les noms, numéros SIRET et domiciliation figurent en annexe, sont réputées remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Loire-Atlantique dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la rectrice d'académie dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Loire-Atlantique dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

### Article 4

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Nantes, le 2 février 2024

**Pour la rectrice de la région académique, et par  
délégation,  
l'inspecteur d'académie, directeur des services de  
l'éducation nationale de la Loire-Atlantique**

  
**Dominique MALROUX**

## ANNEXE

Liste des associations pour lesquelles le tronc commun d'agrément est reconnu par l'arrêté  
n° SDJES44-TCA/2024-44-01 du 2 février 2024

Nom de l'association	Numéro SIRET	Numéro RNA	Domiciliation
CHRETIENS DANS LE MONDE RURAL	330 913 518 00032	W442005275	NANTES

**Arrêté n° SDJES44-EPJE/2024-44-01 du 2 février 2024  
portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

**La rectrice de la région académique Pays de la Loire,  
rectrice de l'académie de Nantes,  
chancelière des universités**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BEGUIN en qualité de de rectrice de l'académie de Nantes à compter du 20 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté SG n° 2022/42 du 1<sup>er</sup> octobre 2023 relatif à la délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique ;

**SUR** la proposition du chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Loire-Atlantique

**ARRÊTE**

**Article 1er**

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations dont les noms, numéros RNA et SIRET et domiciliation figurent en annexe.

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations mentionnées en annexe est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

### **Article 3**

Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

### **Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Loire-Atlantique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Loire-Atlantique dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

### **Article 5**

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Nantes, le 2 février 2024

**Pour la rectrice de la région académique, et par  
délégation,  
l'inspecteur d'académie, directeur des services de  
l'éducation nationale de la Loire-Atlantique**

  
**Dominique MALROUX**

## ANNEXE

Liste des associations dont l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) est renouvelé par l'arrêté n° **SDJES44-EPJE/2024-44-01** du 2 février 2024 :

<b>Nom de l'association</b>	<b>Numéro SIRET</b>	<b>Numéro RNA</b>	<b>Domiciliation</b>
CHRETIENS DANS LE MONDE RURAL	330 913 518 00032	W442005275	NANTES



Bureau du contrôle de la légalité  
et du conseil aux collectivités  
Affaire suivie par : ELR / CLG

**Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts  
du syndicat mixte ouvert d'aménagement et de gestion  
du parc naturel régional de Brière**

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1971 modifié, autorisant la création du syndicat mixte ouvert d'aménagement et de gestion du parc naturel régional de Brière ;

**VU** la délibération initiale du comité syndical du syndicat mixte ouvert d'aménagement et de gestion du parc naturel de Brière en date du 13 septembre 2023, adoptée à l'unanimité, proposant à la délibération de ses membres l'engagement de la démarche de révision statutaire ;

**VU** le projet de statuts modifiés ;

**VU** les délibérations des organes délibérant des collectivités et groupements membres :

Assérac	en date du	14/11/2023
Besné	en date du	28/09/2023
Crossac	en date du	04/10/2023
Donges	en date du	02/11/2023
Guérande	en date du	13/12/2023
Herbignac	en date du	08/11/2023
La Baule-Escoublac	en date du	24/11/2023
La Chapelle-des-Marais	en date du	06/12/2023
Mesquer	en date du	09/10/2023
Missillac	en date du	04/12/2023
Montoir-de-Bretagne	en date du	17/11/2023
Nantes	en date du	08/12/2023
Pont-Château	en date du	19/10/2023
Pornichet	en date du	15/11/2023
Prinquiau	en date du	14/11/2023
Saint-André- des-Eaux	en date du	20/11/2023
Sainte-Reine-de-Bretagne	en date du	11/10/2023
Saint-Joachim	en date du	13/11/2023

Saint-Lyphard	en date du	21/11/2023
Saint-Malo-de-Guersac	en date du	08/11/2023
Saint-Molf	en date du	30/10/2023
Saint-Nazaire	en date du	20/11/2023
Trignac	en date du	06/12/2023
Communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (Carene)	en date du	19/12/2023
Pays de Pont-Château – Saint-Gildas-des-Bois	en date du	14/12/2023
Cap Atlantique	en date du	09/11/2023
Syndicat du Bassin versant du Brivet	en date du	05/12/2023

Se prononçant favorablement sur le projet de modification statutaire ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 5721-2-1 du CGCT, « lorsque les statuts n'ont pas prévu une procédure spécifique, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical » et qu'en l'espèce les statuts du syndicat prévoient une procédure spécifique de révision de l'article 8 relatif aux contributions financières des membres du syndicat ;

**CONSIDERANT** que les avis du département de la Loire-Atlantique et de la région Pays de la Loire sont réputés favorables en vertu des dispositions de l'article 8.3 des statuts du syndicat ;

**CONSIDERANT** la délibération du comité syndical du syndicat mixte ouvert d'aménagement et de gestion du parc naturel régional de Brière en date du 20 décembre 2023, adoptée à l'unanimité, approuvant les nouveaux statuts ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité définies par application combinée de l'article L.5721-2-1 du CGCT et de l'article 8.3 des statuts du syndicat mixte ouvert sont respectées ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

#### - A R R E T E -

**ARTICLE 1** – L'article 8 des statuts du syndicat mixte ouvert d'aménagement et de gestion du parc naturel de Brière portant sur les contributions statutaires est désormais rédigé comme suit :

#### **Article 8 : Contributions statutaires**

##### *1. Périmètre des contributions statutaires*

*L'ensemble des contributions statutaires des membres du syndicat mixte devra couvrir les charges liées au personnel permanent, les dépenses liées aux moyens généraux, les dotations aux amortissements ainsi qu'une enveloppe destinée au financement d'actions récurrentes au bénéfice de l'ensemble du territoire.*

##### *2. Modalités de calcul*

#### **A. BLOC LOCAL**

*Les participations statutaires du bloc local sont systématiquement indexées sur les données (population DGF et potentiel fiscal) de l'année n-1 (ou n-2 si celles-ci ne sont pas disponibles).*

*La contribution au budget du syndicat mixte est la suivante :*

- *pour les communes du périmètre classé du Parc naturel régional de Brière, la contribution est fixée en 2024 à 1,16 euro par habitant, sur la base de la population DGF année n-1 de la commune (ou n-2 si les données ne sont pas connues au moment des décisions budgétaires).*

L'évolution de cette contribution est fixée annuellement par le comité syndical lors du vote du budget primitif, dans la limite d'une augmentation annuelle de 0,06 €/habitant.  
La contribution individuelle d'une commune est plafonnée à hauteur de 99 999 €.

- pour les EPCI à fiscalité propre membres du syndicat mixte, elle est basée sur 3 critères :
  - Un montant en 2024 de 0,31 euro par habitant sur la base de la population DGF année n-1 de l'ensemble de l'EPCI.
  - Un montant en 2024 de 0,00070 euro par point de potentiel fiscal année n-1 de l'EPCI (ou n-2 si les données ne sont pas connues au moment des décisions budgétaires).
  - Le tiers de chacun de ces montants est modulé par le ratio nombre de communes adhérentes au Parc / nombre de communes de chaque EPCI.

L'évolution de cette participation est fixée annuellement par le comité syndical lors du vote du budget primitif, dans la limite d'une augmentation annuelle de 0,01 €/habitant et de 0,00005€ par point de potentiel fiscal.

- pour la ville porte (ville de Pornichet), la contribution est fixée à 0,10 d'euro de moins par habitant que le taux appliqué aux communes membres.

#### **B. VILLE PARTENAIRE (VILLE DE NANTES)**

Un montant forfaitaire, de 23 345 euros en 2024.

#### **C. SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DU BRIVET (SBVB)**

Un montant forfaitaire, de 4 590 euros en 2024.

L'évolution de ces participations forfaitaires est fixée annuellement par le comité syndical lors du vote du budget primitif, dans la limite d'une augmentation annuelle de 2% du montant.

#### **D. RÉGION PAYS DE LA LOIRE ET DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE**

La part restante du budget de fonctionnement compris dans le périmètre indiqué supra est prise en charge à parité par la Région et le Département, dans la limite d'un plafond respectif de 575 500 euros. Ce montant peut être réévalué à la hausse après accord des collectivités concernées.

### **3. Modalités de révision de cet article**

Pour une modification de cet article des statuts, le comité syndical adoptera préalablement une proposition à la majorité simple.

Les assemblées délibérantes de l'ensemble des membres du syndicat mixte disposeront d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur la proposition. La décision de l'assemblée délibérante d'un membre est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai imparti.

Il conviendra qu'un avis favorable de la majorité des 2/3 des membres du syndicat mixte soit recueilli pour que la modification soit effective.

### **4. Contributions exceptionnelles**

Chacune des instances délibérantes des membres peut librement décider de voter une contribution exceptionnelle, sur proposition du comité syndical, en complément de sa contribution statutaire calculée comme au 2 du présent article, en particulier dans le cas où les dépenses fixées au 1 du présent article n'étaient pas couvertes par les contributions statutaires ainsi calculées.

**ARTICLE 2** – L'article 16 des statuts fixant le fonctionnement du comité syndical est complété par des dispositions portant sur des modalités de représentation et précisant les conditions de recours à la visioconférence. Les paragraphes suivants sont ainsi ajoutés :

#### **Représentation**

*En cas d'impossibilité d'assister aux réunions du comité syndical, le membre titulaire se fait représenter par son suppléant ou en cas d'empêchement de ce dernier, donner pouvoir écrit à un autre délégué titulaire ou suppléant du comité syndical. Un délégué présent ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.*

### **Visioconférence**

*À l'exclusion des réunions pour l'élection du président et du bureau et pour l'adoption du budget primitif, le président peut décider que la réunion du comité syndical se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.*

*Lorsque la réunion du comité syndical se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des délégués dans les différents lieux par visioconférence. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence.*

*Le règlement intérieur fixe les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence.*

**ARTICLE 3** – L'article 17 des statuts fixant la composition du bureau est complété et est désormais rédigé comme suit :

### **Article 17 : Composition du bureau**

*Le bureau se compose de membres désignés par le comité syndical selon les modalités suivantes :*

- 2 représentants de la Région des Pays de la Loire, élus au sein du collège de la Région, et disposant chacun de 5 voix*
- 2 représentants du Département, élus au sein du collège du Département, et disposant chacun de 5 voix*
- des représentants des communes selon les règles suivantes :*
  - o 1 représentant disposant de 2 voix pour les communes versant une contribution statutaire supérieure à 50 000 euros, désignés par les communes concernées*
  - o 1 représentant disposant d'1 voix pour les communes versant une contribution statutaire entre 25 000 et 50 000 euros, désignés par les communes concernées*
  - o 4 autres représentants, disposant chacun d'1 voix, élus au sein du collège des communes*
- 1 représentant de chacun des 3 EPCI à fiscalité propre, désigné par son EPCI, disposant de 2 voix pour les EPCI versant une contribution statutaire supérieure à 50 000 euros, de 3 voix pour ceux versant une contribution statutaire supérieure à 100 000 euros et d'1 voix pour les autres situations*
- 1 représentant du syndicat du bassin versant du Brivet, disposant d'1 voix.*

*Le bureau est renouvelé entièrement au cours de la réunion du comité syndical qui suit chaque élection municipale générale. Dans l'intervalle, des élections partielles pourvoient au remplacement des membres démissionnaires ou des membres dont le mandat au titre duquel ils siègent au comité syndical est venu à échéance ou n'a pas été renouvelé.*

*Le comité syndical élit parmi les membres du bureau :*

- 1 président*
- 2 vice-présidents*
- 1 secrétaire*
- 1 trésorier*

*Ces mandats prennent fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.*

*Il n'y a pas en bureau de membres suppléants.*

*Chacun des membres ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs. Un pouvoir peut être donné à tout membre du bureau.*

*Le président a voix prépondérante en cas d'égalité.*

*Le président de la commission syndicale de Grande Brière Mottière ou son représentant est systématiquement invité à participer aux séances du bureau, avec voix consultative.*

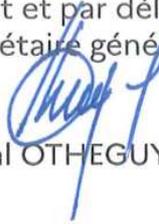
**ARTICLE 4** – Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 5** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, Monsieur le président du Syndicat Mixte ouvert d'aménagement et de gestion du parc naturel régional de Brière, les présidents et maires des collectivités, des établissements de coopération intercommunale et du syndicat membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités membres, et dont une copie sera adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le 7 février 2024

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

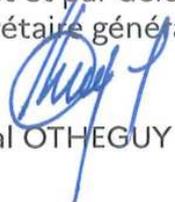
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.  
Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau

qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 7 février 2024 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte ouvert d'aménagement et de gestion du parc naturel régional de Brière.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



# Statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de Brière

Approuvés par le comité  
syndical du 20  
décembre 2023

En considération de l'intérêt particulier du territoire, il a été constitué un "Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de Brière" avec pour objet la gestion et l'animation du territoire classé Parc naturel régional par décret interministériel du 16 octobre 1970. Sous couvert de l'évolution de la réglementation et conformément aux articles L5721-1 à L5721-9 du code général des collectivités territoriales, et dans le respect du code de l'environnement, le syndicat mixte poursuit sa mission conformément aux dispositions des présents statuts.

## **Article 1 : Composition du syndicat mixte**

Ce syndicat regroupe les membres suivants :

- la Région des Pays de la Loire
- le Département de Loire-Atlantique
- le Syndicat du Bassin versant du Brivet
- la ville porte de Pornichet
- la ville partenaire de Nantes
- les communes labellisées du Parc naturel régional de Brière :
  - Assérac
  - Besné
  - La Baule-Escoublac
  - La Chapelle-des-Marais
  - Crossac
  - Donges
  - Guérande
  - Herbignac
  - Missillac
  - Montoir-de-Bretagne
  - Mesquer
  - Pont-Château
  - Prinquiau
  - Saint-André-des-Eaux
  - Saint-Joachim
  - Saint-Lyphard
  - Saint-Malo-de-Guersac
  - Saint-Molf
  - Saint-Nazaire
  - Sainte-Reine-de-Bretagne
  - Trignac
- les EPCI à fiscalité propre suivants, concernés par le territoire classé en Parc naturel régional :
  - Cap Atlantique La Baule – Guérande Agglo
  - CARENE
  - Communauté de communes du Pays de Pont-Château Saint-Gildas-des-Bois

Par ailleurs, la Commission syndicale de Grande Brière Mottière est désignée comme partenaire associé du Parc naturel régional de Brière.

## **Article 2 : Modification de la composition du syndicat mixte**

Toute modification de la composition du syndicat mixte entraînera une modification des statuts et se fera à la majorité des deux tiers du comité syndical.

Un membre admis à se retirer restera financièrement engagé pour les engagements souscrits pendant sa période d'adhésion. Sauf décision contraire du comité syndical à la majorité des deux tiers, il sera assujéti au paiement de sa cotisation statutaire jusqu'à la fin de la période de validité de la Charte.

## **Article 3 : Objet et missions du syndicat mixte**

Conformément notamment aux articles R333-1 et R333-14 du code de l'environnement, le syndicat mixte a pour objet :

- la mise en œuvre de la Charte, dans une démarche partenariale. Dans le cadre fixé par la Charte, il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses membres et partenaires. Le syndicat mixte assure notamment une programmation financière pluriannuelle, l'évaluation de la mise en œuvre de la Charte et le suivi de l'évolution du territoire.
- d'assurer sur le territoire concerné, les missions du Parc naturel régional telles que précisées dans le code de l'environnement :
  - protéger les paysages et les patrimoines naturels et culturels, notamment par une gestion adaptée
  - contribuer à l'aménagement du territoire
  - contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie
  - contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public
  - réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche
  - être le dépositaire exclusif de la marque "Parc naturel régional de Brière", attribuée par l'Etat pour la durée de validité de la Charte et pouvoir passer des conventions pour l'utilisation de la marque pour des produits ou services.
  - favoriser les collaborations intercommunales

Le syndicat mixte peut également :

- procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipements ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet
- rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements
- passer des contrats, des conventions
- être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qu'ils lui ont confiées, dans le cadre des règles de commande publique.
- avoir la possibilité de porter une opération particulière intégrant ou non des collectivités situées hors de son territoire sous réserve que les collectivités ou EPCI concernés lui en aient transféré la maîtrise d'ouvrage
- se porter candidat à des programmes nationaux ou européens
- intervenir hors du territoire classé par voie de convention avec l'Etat, les collectivités ou groupements concernés.

## **Article 4 : Charte du Parc**

La Charte du Parc est le contrat qui concrétise pendant la durée du label le projet de protection et de développement du territoire classé.

Pour atteindre cet objectif, la Charte constitutive du Parc définit un programme dont le syndicat mixte est le support et l'animateur.

L'adhésion au syndicat mixte implique l'approbation de la Charte du Parc.

Le comité syndical du Parc assure la mise en œuvre de la Charte, en accord avec la Région des Pays de la Loire qui a compétence pour engager sa révision (article L333-1 et R333-6 et suivants du code de l'environnement).

## **Article 5 : Siège du syndicat**

Le siège du syndicat mixte est fixé à la Maison du Parc de Fédrun, 214, rue du Chef de l'Île - 44720 SAINT-JOACHIM. Il peut être déplacé sur décision du comité syndical.

Toutefois, les réunions du comité syndical, du bureau, des commissions ou groupes de travail peuvent se tenir à tout autre endroit.

## Article 6 : Durée

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée, et pourra donc perdurer au-delà du classement du territoire en Parc naturel régional.

## Article 7 : Budget

Conformément au C.G.C.T. et notamment aux articles L5722-1 et suivants, le budget du syndicat mixte comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement. Il doit être conforme aux principes et aux orientations de la Charte.

Les recettes et dépenses qui relèvent de chaque section sont les suivantes :

### 1. Section de fonctionnement :

#### A) EN RECETTES :

- les cotisations statutaires des membres du syndicat mixte, telles que définies à l'article 8
- les subventions de l'Union européenne, de l'Etat et de divers organismes
- les produits d'exploitation
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers du syndicat mixte
- les participations exceptionnelles des membres pour services rendus
- les redevances versées par les personnes physiques et morales utilisant la marque déposée « Valeurs Parc naturel régional »
- les produits des régies de recettes
- toute autre recette exceptionnelle

#### B) EN DÉPENSES :

- les dépenses de personnel et de matériel, d'entretien des bâtiments, d'animation, les impôts, les intérêts des emprunts contractés...
- les prélèvements à effectuer sur la section de fonctionnement pour assurer l'équilibre de la section d'investissement
- les subventions d'équipements, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrages pour des réalisations entrant dans les objectifs du Parc

### 2. Section d'investissement :

#### A) EN RECETTES :

- les participations et subventions d'équipement (Etat, Union européenne, Région, Département, collectivités et autres organismes)
- les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération
- les produits des emprunts contractés par le syndicat
- le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement
- les produits exceptionnels (entre autres dons et legs)

#### B) EN DÉPENSES :

- les dépenses afférentes aux aménagements et acquisitions réalisées par le syndicat mixte
- le remboursement du capital des emprunts

## Article 8 : Contributions statutaires

## 1. Périmètre des contributions statutaires

L'ensemble des contributions statutaires des membres du syndicat mixte devra couvrir les charges liées au personnel permanent, les dépenses liées aux moyens généraux, les dotations aux amortissements ainsi qu'une enveloppe destinée au financement d'actions récurrentes au bénéfice de l'ensemble du territoire.

## 2. Modalités de calcul

### ☉ BLOC LOCAL

Les participations statutaires du bloc local sont systématiquement indexées sur les données (population DGF et potentiel fiscal) de l'année n-1 (ou n-2 si celles-ci ne sont pas disponibles). La contribution au budget du syndicat mixte est la suivante :

- > pour les communes du périmètre classé du Parc naturel régional de Brière, la contribution est fixée en 2024 à 1,16 euro par habitant, sur la base de la population DGF année n-1 de la commune (ou n-2 si les données ne sont pas connues au moment des décisions budgétaires).  
  
L'évolution de cette contribution est fixée annuellement par le comité syndical lors du vote du budget primitif, dans la limite d'une augmentation annuelle de 0,06 €/habitant. La contribution individuelle d'une commune est plafonnée à hauteur de 99 999 €.
  
- > pour les EPCI à fiscalité propre membres du syndicat mixte, elle est basée sur 3 critères :
  - Un montant en 2024 de 0,31 euro par habitant sur la base de la population DGF année n-1 de l'ensemble de l'EPCI.
  - Un montant en 2024 de 0,00070 euro par point de potentiel fiscal année n-1 de l'EPCI (ou n-2 si les données ne sont pas connues au moment des décisions budgétaires).
  - Le tiers de chacun de ces montants est modulé par le ratio nombre de communes adhérentes au Parc / nombre de communes de chaque EPCIL'évolution de cette participation est fixée annuellement par le comité syndical lors du vote du budget primitif, dans la limite d'une augmentation annuelle de 0,01 €/habitant et de 0,00005€ par point de potentiel fiscal.
  
- > pour la ville porte (ville de Pornichet), la contribution est fixée à 0,10 d'euro de moins par habitant que le taux appliqué aux communes membres.

### ☉ VILLE PARTENAIRE (VILLE DE NANTES)

Un montant forfaitaire, de 23 345 euros en 2024.

### ☉ SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DU BRIVET (SBVB)

Un montant forfaitaire, de 4 590 euros en 2024.

L'évolution de ces participations forfaitaires est fixée annuellement par le comité syndical lors du vote du budget primitif, dans la limite d'une augmentation annuelle de 2% du montant.

## ○ RÉGION PAYS DE LA LOIRE ET DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

La part restante du budget de fonctionnement compris dans le périmètre indiqué supra est prise en charge à parité par la Région et le Département, dans la limite d'un plafond respectif de 575 500 euros. Ce montant peut être réévalué à la hausse après accord des collectivités concernées.

### 3. Modalités de révision de cet article

Pour une modification de cet article des statuts, le comité syndical adoptera préalablement une proposition à la majorité simple.

Les assemblées délibérantes de l'ensemble des membres du syndicat mixte disposeront d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur la proposition. La décision de l'assemblée délibérante d'un membre est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai imparti.

Il conviendra qu'un avis favorable de la majorité des 2/3 des membres du syndicat mixte soit recueilli pour que la modification soit effective.

### 4. Contributions exceptionnelles

Chacune des instances délibérantes des membres peut librement décider de voter une contribution exceptionnelle, sur proposition du comité syndical, en complément de sa contribution statutaire calculée comme au 2 du présent article, en particulier dans le cas où les dépenses fixées au 1 du présent article n'étaient pas couvertes par les contributions statutaires ainsi calculées.

## **Article 9 : Comptabilité**

Les fonctions du Receveur du syndicat mixte du Parc sont exercées par un comptable public, désigné par le Trésorier Payeur de Loire-Atlantique.

## **Article 10 : Contrôle du syndicat mixte**

Le contrôle administratif, technique et financier du syndicat mixte est exercé conformément à la législation en vigueur.

## **Article 11 : Les organes du syndicat mixte**

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical et par un bureau à qui le comité syndical peut donner délégation. Le Parc met en place également des commissions de travail et un conseil scientifique et de prospective.

## **Article 12 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du syndicat mixte. Il doit être adopté à chaque renouvellement du comité syndical dans les six mois qui suivent son installation et peut être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

## **Article 13 : Dissolution du syndicat mixte**

Le comité syndical peut procéder à la dissolution du syndicat mixte à l'unanimité des membres qui le composent, conformément aux dispositions de l'article L 5721-7 du CGCT.

La répartition de l'actif et du passif sera décidée entre les parties contractantes, et sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat mixte, en application des dispositions des articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du CGCT.

La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du syndicat mixte, s'effectuera conformément aux dispositions applicables à l'article L. 5212-33 du CGCT.

## **Article 14 : Composition du syndicat mixte**

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé des collèges suivants :

- a. un collège de la Région
- b. un collège du Département
- c. un collège des communes (communes labellisées, ville(s) porte et ville partenaire)
- d. un collège des EPCI à fiscalité propre
- e. un collège du syndicat du bassin versant du Brivet

Le nombre de délégués titulaires de chaque membre est déterminé par les règles suivantes :

- f. au-delà de 550 000 euros de contribution statutaire : 7 délégués ayant chacun 4 voix
- g. de 250 000 à 550 000 euros : 4 délégués ayant chacun 3 voix
- h. de 100 000 à 249 999 euros : 3 délégués ayant chacun 2 voix
- i. de 50 000 à 99 999 euros : 2 délégués ayant chacun 2 voix
- j. de 25 000 à 49 999 euros : 1 délégué ayant 2 voix
- k. en dessous de 25 000 euros : 1 délégué ayant 1 voix

Sont désignés autant de délégués suppléants que de titulaires.

Les membres du comité syndical sont désignés au sein de leur instance délibérative respective.

Une même personne ne peut être à la fois le représentant de deux organismes désignant.

Le mandat des membres du comité syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés. En cas de vacance, la collectivité intéressée procède, dans les plus courts délais, à l'élection de son délégué ou de son suppléant. Dans l'attente de la nouvelle désignation, la collectivité est représentée au sein du comité syndical par le maire ou le président.

Le président de la commission syndicale de Grande Brière Mottière ou son représentant est systématiquement invité à participer aux séances du comité syndical. Dans ce cadre, il peut être invité à émettre des avis à titre consultatif, proposer au comité syndical des orientations, des analyses ou des recommandations.

De même, peuvent participer aux réunions du comité syndical, avec voix consultative, les représentants des autres partenaires associés qui auront passé convention avec le Parc.

## **Article 15 : Rôle et attributions du comité syndical**

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur, sur le fonctionnement des syndicats mixtes et définit les attributions qu'il délègue au bureau.

En référence à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical peut ainsi déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception :

- de l'approbation de la Charte
- du vote des documents budgétaires (BP – BS – compte administratif)
- des modifications des statuts et du règlement intérieur
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public
- de la délégation de la gestion d'un service public

Dans tous les cas, le comité syndical met en œuvre la révision de la Charte du Parc, en suivant la procédure réglementaire.

Cette décision prend effet dans les conditions prévues à l'article L. 5721-4 du CGCT.

Il vote le budget, approuve le compte administratif et se prononce sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence.

Il crée des commissions de travail et organise l'inscription des membres du comité syndical dans ces commissions.

Le comité syndical adopte le règlement intérieur établi par le bureau.

## **Article 16 : Fonctionnement du comité syndical**

### Quorum et majorités

Le comité syndical ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité des membres physiques est présente ou représenté.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les décisions concernant la modification des statuts sont prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, sauf pour l'article 8 qui prévoit ses propres modalités de révision.

### Représentation

En cas d'impossibilité d'assister aux réunions du comité syndical, le membre titulaire se fait représenter par son suppléant ou en cas d'empêchement de ce dernier, donner pouvoir écrit à un autre délégué titulaire ou suppléant du comité syndical. Un délégué présent ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

### Tenue du comité syndical

Le comité syndical se réunit en session ordinaire au moins 1 fois par semestre au siège du syndicat mixte ou à tout endroit fixé par le président. Il se réunit en session extraordinaire à la demande du bureau, du préfet, ou de la moitié au moins de ses membres.

### Invités

Le préfet est invité aux séances du comité, de même que le ou les présidents d'honneur, le receveur du syndicat mixte, le directeur du Parc, le président du conseil scientifique et de prospective, le représentant du réseau des amis et ambassadeurs du Parc désigné en son sein.

Ces deux derniers peuvent être entendus à leur demande par les membres du comité syndical dans le cadre de leurs réunions habituelles. Le comité syndical peut en outre consulter toute personne de son choix.

### Visioconférence

À l'exclusion des réunions pour l'élection du président et du bureau et pour l'adoption du budget primitif, le président peut décider que la réunion du comité syndical se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.

Lorsque la réunion du comité syndical se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des délégués dans les différents lieux par visioconférence. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence.

Le règlement intérieur fixe les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence.

## **Article 17 : Composition du bureau**

Le bureau se compose de membres désignés par le comité syndical selon les modalités suivantes :

- 2 représentants de la Région des Pays de la Loire, élus au sein du collège de la Région, et disposant chacun de 5 voix
- 2 représentants du Département, élus au sein du collège du Département, et disposant chacun de 5 voix
- des représentants des communes selon les règles suivantes :
  - 1 représentant disposant de 2 voix pour les communes versant une contribution statutaire supérieure à 50 000 euros, désignés par les communes concernées
  - 1 représentant disposant d'1 voix pour les communes versant une contribution statutaire entre 25 000 et 50 000 euros, désignés par les communes concernées
  - 4 autres représentants, disposant chacun d'1 voix, élus au sein du collège des communes
- 1 représentant de chacun des 3 EPCI à fiscalité propre, désigné par son EPCI, disposant de 2 voix pour les EPCI versant une contribution statutaire supérieure à 50 000 euros, de 3 voix pour ceux versant une contribution statutaire supérieure à 100 000 euros et d'1 voix pour les autres situations
- 1 représentant du syndicat du bassin versant du Brivet, disposant d'1 voix.

Le bureau est renouvelé entièrement au cours de la réunion du comité syndical qui suit chaque élection municipale générale. Dans l'intervalle, des élections partielles pourvoient au remplacement des membres démissionnaires ou des membres dont le mandat au titre duquel ils siègent au comité syndical est venu à échéance ou n'a pas été renouvelé.

Le comité syndical élit parmi les membres du bureau :

- 1 président
- 2 vice-présidents
- 1 secrétaire
- 1 trésorier

Ces mandats prennent fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés. Il n'y a pas en bureau de membres suppléants.

Chacun des membres ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs. Un pouvoir peut être donné à tout membre du bureau.

Le président a voix prépondérante en cas d'égalité.

Le président de la commission syndicale de Grande Brière Mottière ou son représentant est systématiquement invité à participer aux séances du bureau, avec voix consultative.

## **Article 18 : Rôle et attributions du bureau**

Le bureau propose des orientations stratégiques au comité syndical, prépare les programmes d'actions du Parc, les propositions budgétaires et l'ordre du jour des comités syndicaux.

Il assure le fonctionnement courant et le suivi de la réalisation des actions et des programmes du syndicat mixte, dans la limite des pouvoirs qui lui ont été délégués par le comité syndical.

Il veille au respect des engagements pris dans le cadre de la Charte et assure, par ses actions et ses initiatives, l'animation du Parc naturel régional de Brière au plan institutionnel, partenarial et territorial.

Le bureau rend compte de ses travaux lors de chaque comité syndical.

## **Article 19 : Fonctionnement du bureau**

Le bureau ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ces membres physiques est présente ou représentée.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le bureau se réunit au siège du syndicat mixte ou en tout autre endroit fixé par le président.

Il se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président.

Le préfet, ou son représentant, peut être invité aux séances du bureau, de même que le receveur du syndicat mixte, le directeur du Parc et le directeur adjoint.

Le bureau peut en outre inviter ou consulter toute personne de son choix.

Les séances du bureau ne sont pas publiques.

## **Article 20 : Rôle et attributions du président**

Le président est l'exécutif du comité syndical. Dans le cadre du budget voté par le comité, il assure le fonctionnement et exécute le budget. Dans le cadre des postes disponibles, il assure la nomination du personnel.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du syndicat. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels, représente le comité syndical en justice, peut passer des actes.

Il peut recevoir délégation d'attribution du comité syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au bureau. Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou au trésorier et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur et au directeur adjoint. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le président convoque aux réunions du comité syndical ou du bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utiles et notamment le préfet ou son représentant. Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

## **Article 21 : Rôle du directeur**

Le directeur prépare et exécute, sous l'autorité du président, les délibérations du comité syndical et du bureau du syndicat mixte.

Il dirige l'équipe technique du Parc recrutée dans les limites financières, définies dans la section de fonctionnement du budget annuel approuvé par le comité syndical. Il définit les profils de poste du personnel et propose les candidatures au président (ou au jury de recrutement).

Il prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il assure sous l'autorité du président, le fonctionnement des services du syndicat mixte et la gestion du personnel.

Il assiste aux réunions du comité syndical et du bureau.

## **Article 22 : Partenaires associés**

La commission syndicale de Grande Brière Mottière, compte tenu de ses attributions dans l'administration et la mise en valeur du marais indivis, et de ses liens étroits avec le Parc de Brière, en est partenaire associé permanent. Une convention lie les 2 structures.

Des organismes, en particulier les chambres consulaires ou l'ADDRN, pourront également passer des conventions avec le Parc.

Les partenaires associés sont conviés aux réunions du comité syndical, des commissions et groupes de travail qui les concernent, avec voix consultative.

## **Article 23 : Organes consultatifs**

L'avis des organes consultatifs peut être recueilli en comité syndical, à la demande de celui-ci, ou du président, et ce préalablement au vote des délibérations.

Les instances consultatives peuvent être consultées par le président pour toute question en rapport avec l'objet pour lequel elles ont été constituées. Elles peuvent, à la demande du comité syndical, du bureau ou du président, intervenir dans l'instruction des dossiers préparatoires.

## 1. Commissions de travail

Les commissions de travail sont constituées de membres du comité syndical titulaires ou suppléants qui ont manifesté leur intention d'appartenir à la commission considérée, ainsi que par toute personne jugée utile par le bureau.

Les présidents de commissions, désignés en son sein par le bureau, rendent compte chaque année de leurs travaux à l'occasion d'un comité syndical.

## 2. Conseil scientifique et prospectif

Le Parc a mis en place un conseil scientifique et prospectif dont le rôle est consultatif.

Sa mission consiste à :

- délivrer des avis sur les activités concernant le territoire du Parc afin d'éclairer les décisions du comité syndical.
- exercer une mission d'expertise auprès du comité syndical
- guider le Parc dans ses missions et en particulier sur les projets structurants et dans le domaine de la recherche
- servir de relais avec les autres réseaux scientifiques
- participer à l'évaluation des actions.

Il est composé de professionnels (ou amateurs dont les travaux sont reconnus) dans un souci d'une composition pluridisciplinaire.

Les membres, dont le nombre est limité à 20, sont nommés pour cinq ans par le président du Parc, après avis du bureau du Parc. Un règlement intérieur précise son mode de fonctionnement.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté n° 2024/BPEF/010**

**déclarant d'utilité publique le projet de création d'une liaison douce  
entre le bourg et le village des Etourneaux à Mésanger**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.1, L.121-1 et suivants et R.121-1 et suivants ;

**Vu** le code de la justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1<sup>er</sup> – Livre III, titre 1<sup>er</sup> ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/BPEF/101 du 17 octobre 2023 prescrivant sur la commune de Mésanger, du jeudi 16 novembre 2023 au samedi 2 décembre 2023 inclus, les enquêtes administratives préalables à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une liaison douce entre le bourg de Mésanger et le village des Etourneaux à Mésanger et à la cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation ;

**Vu** la délibération du 14 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Mésanger sollicite le préfet de la Loire-Atlantique pour l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une liaison douce entre le bourg de Mésanger et le village des Etourneaux à Mésanger et à la cessibilité des terrains nécessaires à sa réalisation ;

**Vu** la délibération du 23 mai 2023 par laquelle le conseil municipal de la commune de Mésanger approuve les dossiers d'enquête publique du projet de création d'une liaison douce entre le bourg de Mésanger et le village des Etourneaux à Mésanger ;

**Vu** le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité ;

**Vu** le dossier d'enquête parcellaire ;

**Vu** les registres d'enquêtes ouverts à cet effet ;

**Vu** les pièces constatant que l'avis au public a été publié, affiché et inséré dans les journaux Ouest-France (édition départementale) et Presse-Océan huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, que les dossiers d'enquête ont été déposés en mairie de Mésanger, pendant quinze jours consécutifs, du jeudi 16 novembre 2023 au samedi 2 décembre 2023 inclus ;

**Vu** l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur dans les conclusions de son rapport portant sur la déclaration d'utilité publique du projet ainsi que sur la cessibilité des propriétés nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée ;

**Vu** le courrier du 24 janvier 2024 par lequel le maire de la commune de Mésanger sollicite la déclaration d'utilité publique du projet précité ;

**Considérant** que le présent projet présente un intérêt général et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

**Considérant** que l'emprise définie au plan soumis à enquête est nécessaire à la réalisation du projet envisagé ;

**Considérant** que toutes les formalités de publicité réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est déclaré d'utilité publique le projet de création d'une liaison douce entre le bourg de Mésanger et le village des Etourneaux à Mésanger, au bénéfice de la commune de Mésanger ;

**ARTICLE 2** : La commune de Mésanger est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée. Conformément aux dispositions de l'article L.122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, faisant référence aux articles L.123-24 à L.123-26 et L.352-1 du code rural et de la pêche maritime, le maître d'ouvrage doit remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles comprises dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique.

**ARTICLE 3** : L'expropriation prévue ci-dessus doit être réalisée dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est affiché, pendant au moins un mois, en mairie de Mésanger et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 6** : Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire de la commune de Mésanger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 06 février 2024

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de l'arrondissement  
de Châteaubriant-Ancenis,

  
Marc MAKHLOUF



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial

**Arrêté actant les tarifs du Marché d'Intérêt National de Nantes Métropole pour l'année 2024**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** les articles L 761-1 à L 761-11 du code de commerce ;

**VU** le décret n°65-671 du 10 août 1965 modifié portant classement du marché Gare de Nantes comme marché d'intérêt national ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté interministériel du 13 juin 1969 modifié portant révision de la liste des produits vendus sur les marchés d'intérêt national ;

**VU** le règlement intérieur du Marché d'Intérêt National de Nantes Métropole approuvé par arrêté préfectoral du 27 février 2019 ;

**VU** la délibération du conseil d'administration de la Société d'Economie Mixte pour la construction et la gestion du Marché d'Intérêt National de Nantes Métropole (S.E.M.I.N.N.) du 16 novembre 2023, et notamment les tarifs des redevances applicables sur le Marché d'Intérêt National de Nantes Métropole adoptés pour l'année 2024 ;

**VU** la demande du président directeur général de la S.E.M.I.N.N du 9 janvier 2023 reçue en préfecture le 18 janvier 2023 ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les tarifs des redevances et des droits d'entrée applicables sur le Marché d'Intérêt National de Nantes Métropole sont approuvés, tels qu'ils figurent annexés au présent arrêté, dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président directeur général de la société d'économie mixte pour la construction et la gestion du Marché d'Intérêt National de Nantes Métropole, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des pays de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique et les agents assermentés de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **09 FEV. 2024**

LE PRÉFET,  
Pour le préfet en par déléation,  
le secrétaire général



Pascal OTHEGUY

**DROITS D'ENTRÉE ET DE PARKING  
au 1er Janvier 2024 (en euros HT)**

	Acheteur	Autre usager (hors grossiste et employé)		Grossiste Employé
	Tous types de véhicules	Véhicule de tourisme et fourgon	Poids lourd	Véhicule de tourisme
Droits d'entrée Ticket	<b>Gratuit</b>	<b>6,67</b>	<b>10,00</b>	
Droits d'entrée Abonnement annuel	Tous types de véhicules	Charge utile du véhicule		Charge utile du véhicule
		De 0 à 1 000 kg	De 1 001 à 3 500 kg	Plus de 3 500 kg
	<b>Gratuit</b>	<b>131,83</b>	<b>356,74</b>	<b>590,31</b>
Parking couvert (1) Parking véhicule utilitaire (1) Parking remorque-état Parking poids-lourds		Acheteur		
		Véhicule de tourisme, fourgon et remorque-état		
		Charge utile du véhicule		
		De 0 à 1 000 kg	De 1 001 à 3 500 kg	
		<b>84,34</b>		
		<b>172,28</b>		
		<b>800,00</b>		
		<b>800,00</b>		

(1) Uniquement pendant les heures de marché

**S.E.M. MINNAR**  
Société d'Economie Mixte du Marché d'Indisr...  
71, Boulevard Alfred Nobel  
44000 REZE  
02 51 72 20 50 - info@minnar.fr  
S.A d'économie mixte - RCS Nantes B 800 000 16  
SIRET 831 168 000 20 - NAF 8121  
FR 75 440 000 163

**REDEVANCES D'OCCUPATION au 1er Janvier 2024 en Euros H.T**

Le DPA (Droits Première Accession) est équivalent à 2 ans de loyer

N° de la case	Utilisation dénommée au titre	Désignation de l'emplacement unitaire	Redevance annuelle en m²	Nature de l'occupation
Case	GROSSISTES Bâtiment A Fruits & Légumes conventionnel et bio	Rez-de-chaussée surface à l'équivalent Fruits & Légumes (1)	58,88 €/m²	Clos & couvert réfrigéré & Privatif
		Rez-de-chaussée surface supplémentaire Fruits & Légumes (1)	63,17 €/m²	Clos & couvert réfrigéré & Privatif
		Rez-de-chaussée surface équivalente Laboratoire & Meris	97,28 €/m²	Clos & couvert réfrigéré & Privatif
		Rez-de-chaussée surface supplémentaire Laboratoire & Meris (1)	104,41 €/m²	Clos & couvert réfrigéré & Privatif
		Terrasse extérieure non aménagée	65,27 €/m²	Couvert & Privatif
		Mezzanine-bureau (1)	255,29 €/m² à 275,43 €/m² selon la nature du bien loué et la surface du bureau (2)	Clos & couvert & Privatif
		Carreau de vente Fruits & Légumes fermé non réfrigéré (1)	40,88 €/m²	Clos & couvert non réfrigéré & Privatif hors aire de marché
Aire d'eménagement et de stockage pour chargement clients (1)	28,68 €/m²	Privatif hors aire de marché couvert		
sous-total (1)				
Rampe d'accès VUL(1)		inclus dans redevance		
Poste à quai PL équipé (1)		2824,1 €/quai		
(1) La surface et le nombre d'équipements (quais PL et rampe d'accès) sont donnés à titre indicatif et constituent une moyenne, la surface et le nombre d'équipements des cases n'étant pas strictement identique				
Case	GROSSISTES Bâtiment B Suc Plantes & Produits accessoires	Rez-de-chaussée surface à l'équivalent Fleurs & Produits accessoires (1)	81,37 €/m²	Clos & couvert réfrigéré et non réfrigéré & Privatif
		Rez-de-chaussée surface supplémentaire Fleurs & Produits accessoires (1)	87,33 €/m²	Clos & couvert réfrigéré et non réfrigéré & Privatif
		Mezzanine-bureau (1)	inclus dans redevance €/m² à 275,43 €/m² selon la nature du bien loué et la surface du bureau (2)	Clos & couvert & Privatif
		sous-total (1)		
Rampe d'accès VUL (1)		inclus dans redevance		
Poste à quai PL équipé (1)		2824,1 €/quai		
(1) La surface et le nombre d'équipements (quais PL et rampe d'accès) sont donnés à titre indicatif et constituent une moyenne, la surface et le nombre d'équipements des cases n'étant pas strictement identique				
Case	GROSSISTES Bâtiment B Nord & Bat E Grosistes & Cash and carry Produits alimentaires frais & surgelés & Emballages & Liquides	Rez-de-chaussée Surface à l'équivalent Grosistes & Cash & carry (1)	49,27 €/m² à 97,28 €/m² selon la nature et la surface de la case (2)	Clos & couvert non réfrigéré & Privatif
		Rez-de-chaussée Surface supplémentaire Grosistes & Cash & carry (1)	48,87 €/m² à 89,87 €/m² selon la nature du bien loué et la surface de la case (2)	Clos & couvert non réfrigéré & Privatif
		Mezzanine-bureau (1)	Inclus dans redevance €/m² à 275,43 €/m² selon la nature du bien loué et la surface du bureau (2)	Clos & couvert & Privatif
		Aire de stationnement des véhicules dédiés	28,98 €/m²	Privatif & Extérie
sous-total (1)				
Rampe d'accès VUL		inclus dans redevance		
Poste à quai PL équipé		2824,1 €/quai		
(1) La surface et le nombre d'équipements (Tour à glace et rampe d'accès VUL) sont donnés à titre indicatif et constituent une moyenne, la surface et le nombre d'équipements des cases n'étant pas strictement identique				
(2) Le montant de la redevance au m² est donné à titre indicatif et peut varier selon la surface louée, la nature du bien loué ou ses caractéristiques particulières et spécifiques (avec ou sans travaux à la charge des concessionnaires, local sec ou réfrigéré, avec ou sans chambre de congélation, aménagement des bureaux à la charge du preneur ou non...)				
Case	GROSSISTES Bâtiment E Grosistes & Demi-Grosistes Produits de la Mer	Rez-de-chaussée Surface privative à l'équivalent Grosistes & Demi-grosistes Produits de la Mer	202,87 €/m²	Clos & couvert non réfrigéré & Privatif
		Rez-de-chaussée Surface privative supplémentaire Grosistes & Demi-grosistes Produits de la Mer	217,84 €/m²	Clos & couvert non réfrigéré & Privatif
		Rez-de-chaussée Sanitaires et locaux accolés Surface mutualisée à l'équivalent Grosistes & Demi-grosistes Produits de la Mer	101,01 €/m²	Clos & couvert non réfrigéré & Mutualisé
		Rez-de-chaussée Hall et circulation Meris Surface mutualisée à l'équivalent Grosistes & Demi-grosistes Produits de la Mer	108,41 €/m²	Clos & couvert non réfrigéré & Mutualisé
		Aire de stationnement des véhicules commun	18,42 €/m²	Privatif & Extérie
		Rampe d'accès VUL		2824,1 €/quai
(1) La surface et le nombre d'équipements (Tour à glace et rampe d'accès VUL) sont donnés à titre indicatif et constituent une moyenne, la surface et le nombre d'équipements des cases n'étant pas strictement identique				
Case	GROSSISTES Bâtiment H Entrepôts	Rez-de-chaussée surface à l'équivalent (1)	52,71 €/m² à 100,52 €/m² selon la nature et la surface de la case (2)	Clos & couvert réfrigéré et non réfrigéré & Privatif
		Rez-de-chaussée surface supplémentaire (1)	56,87 €/m² à 107,8 €/m² selon la nature et la surface de la case (2)	Clos & couvert réfrigéré et non réfrigéré & Privatif
		Mezzanine-bureau (1)	inclus dans redevance €/m² à 275,43 €/m² selon la nature du bien loué et la surface du bureau (2)	Clos & couvert & Privatif
		paro à palette (1)	41,83 €/m²	Clos & couvert & Privatif
sous-total (1)				
Rampe d'accès VUL(1)		inclus dans redevance		
Poste à quai PL équipé (1)		2824,1 €/quai		
(1) La surface et le nombre d'équipements (quais PL et rampe d'accès) sont donnés à titre indicatif et constituent une moyenne, la surface et le nombre d'équipements des cases n'étant pas strictement identique				
(2) Le montant de la redevance au m² est donné à titre indicatif et peut varier selon la surface louée, la nature du bien loué ou ses caractéristiques particulières et spécifiques (avec ou sans travaux à la charge des concessionnaires, local sec ou réfrigéré, avec ou sans chambre de congélation, aménagement des bureaux à la charge du preneur ou non...)				
Case	GROSSISTES Bâtiment O Grosistes Divers Produits alimentaires y compris de transformation	Rez-de-chaussée surface à l'équivalent (1)	58,88 €/m² à 131,17 €/m² selon la nature et la surface de la case (2)	Clos & couvert réfrigéré et non réfrigéré & Privatif
		Rez-de-chaussée surface supplémentaire (1)	63,17 €/m² à 140,78 €/m² selon la nature et la surface de la case (2)	Clos & couvert réfrigéré et non réfrigéré & Privatif
		paro à palette (1)	58,88 €/m² à 140,78 €/m² selon la nature et la surface de la case (2)	Clos & couvert & Privatif
		sous-total (1)		
Rampe d'accès VUL(1)		inclus dans redevance		
Poste à quai PL équipé (1)		2824,1 €/quai		
(1) La surface et le nombre d'équipements (quais PL et rampe d'accès) sont donnés à titre indicatif et constituent une moyenne, la surface et le nombre d'équipements des cases n'étant pas strictement identique				
(2) Le montant de la redevance au m² est donné à titre indicatif et peut varier selon la surface louée, la nature du bien loué ou ses caractéristiques particulières et spécifiques (avec ou sans travaux à la charge des concessionnaires, local sec ou réfrigéré, avec ou sans chambre de congélation, aménagement des bureaux à la charge du preneur ou non...)				

**REDEVANCES D'OCCUPATION au 1er Janvier 2024 en Euros H.T  
au 1er Janvier 2024 (en euros H.T.)**

USAGER	NOMBRE DE JOURS D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DANS LA SEMAINE CALENDRAIRE	POSTE À QUAI ABONNEMENT ANNUEL
<b>Acheteur</b>		
A	Un jour	162,00
B	Deux jours	305,37
C	Plus de deux jours	428,50

**REDEVANCES D'UTILISATION DE POSTE À QUAI  
(en euros T.T.C.)**

USAGER	NOMBRE DE JOURS D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DANS LA SEMAINE CALENDRAIRE	POSTE À QUAI ABONNEMENT ANNUEL
<b>Acheteur</b>		
A	Un jour	194,40
B	Deux jours	366,44
C	Plus de deux jours	514,19

## REDEVANCES D'OCCUPATION au 1er Janvier 2024 en Euros H.T

au 1er Janvier 2024 (en euros H.T. / tonne)

Les déchets commerciaux et les rejets massifs de marchandises dépassant l'exploitation normale prise en charge au lieu de compactage, subiront une taxe de :

Déchets tout venant provenant du M.I.N. :	208,00
Déchets triés et conditionnés provenant du M.I.N. :	133,00
Déchets issus de l'extérieur (station, centrale, magasin, avarie de transport) :	308,00

### REDEVANCES DE TRANSIT

(en euros H.T. / tonne)

Ces redevances sont perçues pour toute opération de réception de marchandise sur le marché, ne concourant pas directement, après rupture de charge, à l'approvisionnement des surfaces de vente, ou de celles affectées aux opérations annexes à la vente des concessionnaires du marché, ceux-ci étant les destinataires de ces marchandises.

#### FRUITS ET LÉGUMES - FLEURS ET PLANTES EN POTS

Pour les lots de moins de 500 kg, perception minimum de :	105,00
Pour les lots de plus de 500 kg :	151,00

#### FRUITS ET LÉGUMES SECS

Pour les lots de moins de 300 kg, perception minimum de :	207,00
Pour les lots de plus de 300 kg :	514,00

#### PRODUITS DE LA MER ET D'EAU DOUCE

Pour les lots quel que soit leur poids :	194,00
--	--------

NOTA:

Un lot d'expédition destiné à un même opérateur est considéré comme une seule opération de transit, les montants des redevances n'étant valables que pour une période de vingt-quatre heures.

Les opérations de transit sont interdites en dehors des emplacements affectés à cet effet. Indépendamment des sanctions disciplinaires et des poursuites pénales qui pourront être prises à l'encontre des contrevenants, toute infraction entraînera :

Pour les concessionnaires, une des sanctions prévues à l'arrêté du 27 février 2019 portant organisation générale des marchés d'intérêt national ;

Pour les non-concessionnaires, perception d'un montant de redevance doublé.